

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTES APPLICABLES AUX OFFRES NEXT #MOBILE

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.1 NEXT SAS

NEXT SAS est un Opérateur qui utilise, selon les offres, pour le départ d'accès, les réseaux GSM (Global System for Mobile communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) et/ou LTE (Long Term Evolution) de l'Opérateur Orange SA, pour fournir des services de radiocommunication (ci-après « le Service ») sous la marque NEXT.

1.2 L'Abonné

L'Abonné est la personne signataire d'un contrat d'abonnement, détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM.

1.3 L'Utilisateur

L'Utilisateur est la personne physique, préposée de l'Abonné et désigné comme tel par l'Abonné, qui utilise les Services sous la responsabilité de l'Abonné, sans être titulaire du contrat d'abonnement.

1.4 Le Gestionnaire

Toute personne désignée par l'Abonné sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec NEXT SAS notamment en cas de modifications du contrat d'abonnement. Le nom du gestionnaire est précisé dans le contrat d'abonnement, à défaut le Gestionnaire est le Client.

1.5 Le ou les Opérateur(s) de réseau :

Personnes morales responsables de l'implantation et de la gestion des réseaux GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE.

1.6 La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :

- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro-SIM ou nano SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après "le Terminal") permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau GSM.

- Carte USIM : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau UMTS

1.7 Tiers-Payeur

Le Tiers-Payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné.

1.8 Le Terminal

Matériel agréé GSM, UMTS et/ou LTE permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et de recevoir des communications.

1.9 Communications DATA : Transport de données et télécopies au débit GSM et/ou UMTS et/ou HSPDA, et/ou H+ et/ou LTE en fonction des zones de couverture de l'Opérateur de réseau.

1.10 Communications SMS : Transport de données au format SMS.

1.11 Communications MMS : Transport de données au format MMS.

1.11.1 Le service de radiocommunication publique fourni à titre principal selon les normes GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE (disponible selon les zones de couverture 4G de l'Opérateur de réseau) et permettant à un Abonné d'émettre et de recevoir des communications et/ou des messages écrits (SMS ou MMS) et/ou d'échanger des données nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal compatible, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.

1.11.2 Les services complémentaires ou Options de l'Opérateur dans la norme GSM, GPRS, EDGE, UMTS, HSPDA, H+ et/ou LTE ainsi que les services futurs qui pourraient s'y adjoindre tels que l'accès à internet, l'accès au service WAP ou l'accès à des contenus multimédias, ces services étant accessibles, sous réserve de disposer d'un Terminal compatible, à des conditions précisées dans le catalogue de services de NEXT SAS qui pourraient s'adjoindre au Service automatiquement ou sous réserve de la souscription d'Option(s) spécifique(s) et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par l'Abonné et dans le guide ou la fiche tarifaire.

1.11.3 La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres Opérateurs que l'Opérateur (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition toutefois que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.

1.11.4 Les services propres à NEXT SAS tels que l'accès à l'Espace Clients, la facture détaillée et les services futurs pourront être proposés par NEXT SAS.

1.12 Le ou les Service(s) :

1.12 Portabilité ou conservation du numéro Opération qui permet à l'Abonné de conserver son numéro de téléphone en changeant d'Opérateur. Cette demande peut être faite lors de la souscription d'un contrat d'abonnement NEXT SAS (Portabilité Entrante) ou lors d'une demande de résiliation (Portabilité Sortante).

Portabilité Entrante : opération qui permet au client d'un opérateur mobile métropolitain de conserver le numéro mobile lui ayant été attribué par ledit opérateur lorsqu'il souscrit un Contrat de Services avec NEXT SAS.

Portabilité Sortante : opération qui permet à l'Abonné de transférer l'usage du numéro mobile lui ayant été attribué par NEXT SAS vers un nouvel opérateur mobile métropolitain en cas de souscription à une offre de télécommunication mobile auprès dudit opérateur.

1.13 Opérateur Donneur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain à partir duquel le numéro mobile de l'Abonné est porté.

1.14 Opérateur Receveur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain auprès duquel l'Abonné souscrit un nouveau contrat d'abonnement et vers lequel le numéro mobile de l'Abonné est porté.

ARTICLE 2 : ACCES AU SERVICE- CARTE SIM

2.1 Accès au Service

2.1.1 NEXT SAS remet à l'Abonné une Carte permettant l'identification et la localisation de l'Abonné sur le réseau. La Carte sera insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal. La Carte est matériellement et juridiquement indépendante du Terminal destiné à la recevoir. La Carte, personnelle à l'Abonné, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de NEXT SAS, qui se réserve, le cas échéant, la faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique, de changement de réseau, ou en cas de défaillance constatée.

2.1.2 A chaque Carte est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivé, pour accéder au Service. La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande de l'Abonné auprès du Service Client de NEXT SAS pour un montant prévu dans le guide tarifaire.

2.1.3 Dès qu'il en a pris possession, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte, quel qu'en soit l'utilisateur. L'Abonné s'engage à utiliser la Carte qui lui a été remise avec un Terminal mobile compatible. La responsabilité de NEXT SAS ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol de la Carte. L'Abonné doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel qui lui est associé. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques de l'Abonné. NEXT SAS se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Abonné en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la Carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol.

L'Abonné ne saurait se prévaloir de l'utilisation de sa Carte par un tiers pour refuser le règlement total ou partiel d'une facture dès lors qu'il n'a pas notifié à NEXT le vol ou la perte de sa Carte dans les conditions de l'article 2.2 ci-après.

2.2 Perte ou vol :

2.2.1 À titre de mesure contre le vol, l'Opérateur peut doter le Terminal d'une protection limitant son usage à son propre réseau. Ce dispositif peut être désactivé à tout moment par l'Abonné sur simple demande auprès du Service Client de NEXT SAS. Cette désactivation sera facturée au prix de deux cent cinquante euros (250 €) si elle est demandée dans les six mois suivant la souscription de l'abonnement. Au-delà de cette période, la désactivation est gratuite.

2.2.2 En cas de perte ou vol de la carte, insérée ou non dans un Terminal, l'Abonné s'engage à en informer immédiatement NEXT SAS, afin de permettre la suspension de la ligne. Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service

Client de NEXT SAS. Cette information devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à :

Service Clients de NEXT – 24 rue de l'industrie, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, et sera accompagnée du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi

par les services de police ou consulaires.

2.2.3 L'Abonné demeure responsable de l'usage de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à réception des documents prévus. Le Contrat d'abonnement reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

2.2.4 NEXT SAS ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

2.3 Renouvellement des Cartes aux

Abonnés :

Sous réserve de toute justification d'identité de l'Abonné que NEXT SAS jugera utile d'obtenir, NEXT s'engage à renouveler la Carte en cas de vol, de perte ou de détériorité avérés. Les changements ou renouvellements seront facturés à l'Abonné au prix de vingt-cinq euros (25€), sauf en cas de remplacements décidés par NEXT

SAS, les frais étant alors supportés par cette dernière.

2.4 La Carte étant la propriété de NEXT SAS, l'Abonné s'engage à la restituer à ses frais en cas de résiliation du Contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la cause.

2.5 Sauf autorisation préalable expresse de NEXT, le Client s'interdit d'associer la Carte avec toute solution technique ayant pour objet le réacheminement de communications pour tous procédés techniques, la mutualisation du Service auprès de plusieurs utilisateurs ou la mise en relation. En cas de non-respect de la présente disposition, NEXT se réserve la possibilité de suspendre la ligne puis de résilier le Contrat aux torts de l'Abonné. L'Abonné se verra facturer rétroactivement des communications au tarif hors forfait de la fiche tarifaire relative au Service souscrit par l'Abonné.

2.6 Dans le cas où le portage du numéro mobile de l'Abonné ne peut être effectué à la date de portage, NEXT SAS communiquera à l'Abonné un numéro d'appel différent du numéro porté. Aucune demande d'indemnisation ne pourra être faite par l'Abonné à ce titre.

2.7 En cas d'utilisation d'un Terminal déclaré volé, NEXT SAS se réserve le droit de suspendre la ligne communiquant depuis le Terminal volé.

ARTICLE 3 : TARIFS DES SERVICES ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

3.1 Le tarif des Services, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'une fiche tarifaire établie et mise à jour par NEXT SAS à l'intention de ses Abonnés. Ce tarif est établi conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa fixation.

3.2 Le tarif applicable au Contrat d'abonnement et/ou aux options souscrit(s) par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit Contrat et/ou desdites options. Ce tarif est applicable pendant toute la durée du Contrat. En cas d'entrée en vigueur d'un tarif réglementé, celui-ci sera applicable au Contrat dans les conditions prévues par la loi ou le règlement le fixant. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur, par tout moyen et notamment par l'intermédiaire d'un message figurant sur la facture ou une annexe de celle-ci.

3.3 Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif, NEXT s'engage à en informer préalablement ses Abonnés par tous moyens. A défaut de refus de l'Abonné exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 21 jours, la hausse sera réputée acceptée par l'Abonné. Les contestations seront exclues en cas d'augmentation tarifaire résultant du contexte lié à la réglementation des télécommunications. En cas de refus, l'Abonné peut mettre fin, selon le cas, au Contrat ou à l'option faisant l'objet de la hausse tarifaire.

La résiliation d'une option n'emporte pas résiliation du Contrat d'abonnement au Service principal souscrit.

3.4 Dans l'hypothèse d'une modification substantielle de l'abonnement ou d'une option, ou d'une modification substantielle des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre de Service, l'Abonné en est informé par tous moyens avant son entrée en vigueur. L'Abonné ou le Tiers Payeur peut mettre fin, selon le cas au Contrat ou à l'option. Notamment, la résiliation d'une option n'emporte pas résiliation du Contrat d'abonnement au Service principal souscrit.

3.5 En cas de modification non substantielle des Conditions Générales d'Abonnement et/ou des Conditions Particulières d'un Service ou d'un Service complémentaire (option), pendant la durée de vie du Contrat, le Client reconnaît et accepte expressément que ces nouvelles Conditions lui soient automatiquement et de plein droit applicables et opposables. Ces nouvelles Conditions Générales d'Abonnement et/ou Conditions Spécifiques se substitueront intégralement aux Conditions Générales d'Abonnement et/ou Conditions

Spécifiques précédemment acceptées par le Client et ce, dès leur mise en ligne sur le site web, sous réserve, le cas échéant, de la date d'entrée en vigueur qui y est précisée ; la date de publication sur le Site fait foi entre les Parties.

3.6 En cas de suppression d'un Service dans sa totalité, NEXT SAS en informe l'Abonné au moins un (1) mois à l'avance ou selon les conditions éventuellement prévues dans les Conditions Spécifiques du Service concerné, de la date à laquelle l'arrêt du Service interviendra.

L'arrêt du Service entraîne la résiliation des Contrats concernés à la date indiquée ci-avant. La suppression du Service ne saurait engager la responsabilité de NEXT SAS et ouvrir droit à des indemnités ou dommages et intérêts au profit de l'Abonné. NEXT SAS s'efforcera au mieux de ses possibilités de proposer à l'Abonné une solution de remplacement.

3.7 En outre, sauf exception, l'Abonné peut solliciter auprès de NEXT SAS la modification, en cours de Contrat, de tout ou partie des Services et/ou Services complémentaires (options) souscrits initialement. NEXT SAS se réserve la faculté de demander la confirmation par courrier de la demande de modification formulée par l'Abonné. Lorsque la modification est possible, l'Abonné i) pourra, le cas échéant, se voir facturer des frais dont les conditions sont précisées dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques correspondantes et il se verra, le cas échéant, appliquer la période minimum d'engagement correspondant à la nouvelle offre de Service souscrite qui se substitue à celle qui était en cours. Par ailleurs, i) la modification du Service interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande de l'Abonné par NEXT et la modification d'un Service complémentaire (option) interviendra sans délai (sauf le délai techniquement nécessaire à son activation sur le réseau et dans les systèmes d'information de NEXT SAS), le tout sauf disposition contraire contenue dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques correspondantes.

L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que la souscription de certaines options en cours de Contrat, tel que mentionné dans la fiche tarifaire correspondante, peut entraîner le renouvellement de la période minimale d'engagement du Service principal auquel l'option est attachée, pour une durée équivalente à celle de l'option souscrite, sauf lorsque la période minimum d'engagement du Service principal restant à courir est supérieure à la durée d'engagement du Service principal.

3.8 Durée du contrat :

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de soixante-trois (63) mois. A l'issue de la période initiale ci-dessus, le Contrat se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'un (1) ans dans les mêmes termes et conditions, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet, en respectant un préavis d'un (1) mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 4 : FACTURATION DES SERVICES

4.1 Les factures mensuelles comprennent :

a) Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,

b) Le montant des communications passées,

c) Le cas échéant :

1 - Les frais de mise en service de la ligne,

2 - Les prestations complémentaires,

3 - Les autres frais dus en vertu des présentes.

4.2 Dans le cadre des appels internationaux et/ou en itinérance, le Client accepte que :

- Les communications passées ou reçues au titre d'une période de facturation correspondante aux dites communications puissent être portées sur une facture postérieure à ladite période compte tenu du délai de transmission des tickets de taxation par les Opérateurs étrangers ;

- Les téléchargements de données, y compris les synchronisations automatiques (mails, agendas...), depuis l'étranger ou les DOM/COM puissent être effectués par un utilisateur. Les synchronisations automatiques peuvent être désactivées à tout moment par un utilisateur en modifiant les paramètres du logiciel de synchronisation depuis son Terminal. L'Abonné s'engage à informer ses utilisateurs des modalités de désactivation s'il souhaite empêcher les éventuelles synchronisations automatiques depuis l'étranger ou les DOM/COM.

4.3 Dans le cadre des achats multimédias, le coût des services payants mis à disposition par des prestataires de services (éditeurs de contenus) sur les kiosques de services et les bouquets WAP est communiqué à l'Abonné lors de la validation de son achat. NEXT ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution et/ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations

de services ou de contenus de service, NEXT n'intervient que pour facturer le prix du service multimédia pour le compte de l'éditeur de contenu concerné.

4.4 L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que les systèmes de communication et/ou d'information incorporés par certains constructeurs dans leurs véhicules automobiles permettent d'enrichir par exemple les fonctionnalités du GPS, en accédant à des services multimédias générant des communications data au moyen d'une carte SIM lorsque cette dernière est couplée avec ledit système préinstallé dans le véhicule (ex : connexions Bluetooth et/ou carte SIM jumelle). En fonction du Service souscrit par l'Abonné et/ou au défaut de la souscription d'une Option spécifique, ce dernier pourra en conséquence se voir facturer des communications data hors ou au-delà du forfait ce qu'il reconnaît et accepte expressément. Pour plus d'information, l'Abonné est invité à contacter son Service Client.

4.5 Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers-Payeur. Il est expressément convenu que la facture est une facture électronique au sens de l'article 289 VII 2° du Code Général des Impôts, l'acceptation de l'Abonné résultant de la signature du contrat d'abonnement, en l'absence de stipulation contraire exprimée dans les Conditions Particulières. Il est rappelé que l'Abonné et/ou le Tiers-Payeur demeurent seuls responsables de la vérification de la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique, de la vérification de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique et, enfin, du stockage et de l'archivage de la facture et des signature et certificat y étant attachés, y compris dans le cas où ils confieraient un mandat à cet effet à NEXT SAS, lors de la signature du contrat d'abonnement. Dans un tel cas, le mandat permet à NEXT SAS de sous-mander un tiers quel qu'il soit, mais dont NEXT SAS communiquera les coordonnées à l'Abonné, aux fins du stockage et de l'archivage précité, mais également de répondre aux demandes de l'administration fiscale, conformément à la réglementation applicable. Enfin, il est expressément convenu que NEXT SAS met à la disposition de l'Abonné les annexes à sa facture, au format PDF.

4.6 L'Abonné peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite (détail des communications) de façon permanente en souscrivant auprès de NEXT l'option correspondante ou ponctuellement, pendant les trois mois seulement qui suivent la date d'établissement de la facture, sur demande auprès du Service Client de NEXT.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

5.1 Dans le cadre d'un Abonnement souscrit auprès de NEXT SAS en qualité d'opérateur :

5.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, NEXT SAS prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique GSM et UMTS dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure.

5.1.2 NEXT SAS rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur Orange et que les communications émises et reçues sont acheminées par le réseau dudit Opérateur dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

5.1.3 NEXT SAS, lorsqu'elle agit en son nom, est seule responsable vis-à-vis de l'Abonné des actes qu'elle accomplit dans le cadre de l'exécution des présentes. L'Abonné renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur de réseau.

5.1.4 La responsabilité de NEXT SAS ne pourra être engagée qu'en cas de faute imputable à cette dernière.

5.1.5 La responsabilité de NEXT SAS n'est pas engagée si une interruption d'une partie du Service intervient en cas de travaux techniques ou d'entretien pendant moins de 48 heures sur l'un des systèmes de NEXT SAS auquel est connecté le réseau de l'Opérateur ou pour des raisons d'extension ou d'amélioration technique du réseau de l'Opérateur. Dans ce cas, NEXT SAS s'engage à en prévenir l'Abonné trente (30) jours à l'avance et à lui donner toute information utile sur les modalités de cette interruption. En cas de problèmes techniques liés au réseau, l'Abonné avise NEXT SAS par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

5.1.6 La responsabilité de NEXT SAS, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects et/ou immatériels, c'est-à-dire les dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance de NEXT

SAS, tels que les pertes d'exploitation, de bénéfices, de profit, de chiffre d'affaires, de renommée, de réputation, de clientèle, de données ou les préjudices commerciaux ainsi que l'action des tiers. La responsabilité totale cumulée de NEXT SAS n'excèdera pas, pour la durée du Contrat d'Abonnement, le montant mensuel moyen des trois dernières factures établies au nom de l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement concerné.

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

6.1 NEXT SAS se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation, ou en cas de non versement de ceux-ci.

6.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

6.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par email, lettre simple ou SMS, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de NEXT SAS. En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de NEXT SAS, sans préavis.

6.2.2 Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, les Services pourront être suspendus par NEXT SAS, si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.

6.3 Suspension pour autres motifs : En cas d'augmentation substantielle des consommations de l'Abonné, NEXT peut limiter l'accès aux Services à la seule réception d'appels après en avoir avisé l'Abonné pour tous moyens et ce, sans préavis. Dans cette hypothèse, l'Abonné pourra demander à NEXT SAS de remettre sa ligne en service sur simple appel téléphonique, NEXT SAS se réservant la possibilité de lui demander une avance sur consommation. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par NEXT SAS. Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de NEXT SAS, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.

6.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services : L'Abonné et le Tiers-Payeur restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 7 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

7.1 Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

7.2 Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux visés précédemment.

- Les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.),

- Les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.,

- L'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,

- La cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique.

7.3 En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le Contrat d'abonnement pourra être résilié sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.

7.4 Les opérations techniques de Portage peuvent entraîner une interruption des Services. Cette interruption de Service ne pourra ouvrir droit à indemnisation pour l'Abonné ni engager la responsabilité de NEXT SAS.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

8.1 Résiliation du fait de NEXT SAS :

NEXT SAS pourra résilier le Contrat d'abonnement sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ou le Tiers-Payeur ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement, comme en cas de non-respect par l'Abonné de l'une de ses obligations. En outre, NEXT SAS peut résilier le Contrat d'abonnement sans indemnité en cas d'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service en informant l'Abonné avec un préavis d'un mois.

8.2 Résiliation du fait de l'Abonné :

8.2.1 A l'issue de la période minimale d'engagement stipulée sur le contrat de Services, comme dans le cas d'une offre sans engagement, l'Abonné peut mettre fin au Contrat à tout moment. En cas de demande de résiliation associée à une demande de conservation du numéro, le Gestionnaire doit consulter le Service Client afin d'obtenir la liste des relevés d'identité Opérateur

(RIO) des lignes rattachées à son compte. Le Gestionnaire doit ensuite communiquer ces informations à l'Opérateur Recepteur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai minimum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le portage effectif du numéro, sans préjudice. Dans les cas de Portabilité Sortante, NEXT SAS en tant qu'Opérateur Donneur n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez l'Opérateur Recepteur, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné ; l'Abonné doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité, ou le numéro ne fasse pas déjà l'objet d'une demande de portabilité sortante.

Lorsque le Gestionnaire souhaite résilier une ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à NEXT SAS. La résiliation de son contrat prend effet trois (3) mois après la date de la première facture qui suit la réception de sa demande par NEXT SAS.

8.2.2 Le Contrat d'abonnement liant l'Abonné à NEXT pour une période minimale de 24 ou 36 mois pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance de la période initiale de vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois ou à l'échéance de chaque période de reconduction de douze (12) mois. La demande de résiliation de l'Abonné devra parvenir à NEXT au minimum trois (3) mois avant l'échéance de l'une quelconque de ces périodes.

8.2.3 A l'issue de l'éventuelle période minimum d'engagement associée à un Service complémentaire (ci-après « Option ») telle que stipulée dans la Fiche Tarifaire correspondante, comme dans le cas d'une Option sans engagement, ou dans le cas prévu à l'article 9.3, l'Abonné peut mettre fin à une Option à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à NEXT SAS. Il est expressément entendu que la résiliation d'une Option n'emporte pas résiliation du Contrat pour le service auquel elle se rattache. La résiliation de l'Option interviendra dans un délai d'un (1) mois après la date de la première facture qui suit la réception de la demande de l'Abonné par NEXT Télécom. Lorsque cela est prévu dans la Fiche Tarifaire et/ou les Conditions Spécifiques, il pourra être facturé des frais en cas de résiliation d'une Option au cours de sa période minimum d'engagement, dont le montant est déterminé dans ladite Fiche Tarifaire et/ou Conditions Spécifiques et ce, en sus des frais de résiliation.

8.3 Conséquences de la résiliation :

8.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restantes dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période. Par ailleurs, l'Abonné pourra se voir appliquer, le cas échéant, des frais de résiliation lorsque ces derniers sont prévus dans la fiche tarifaire applicable au Service qui en détermine le montant.

8.3.2 Dans tous les cas de résiliation, quel qu'en soit l'auteur, l'Abonné devra restituer la Carte à NEXT SAS dans les meilleurs délais.

8.3.3 Le dépôt de garantie est restitué un (1) mois après la constatation par NEXT SAS de l'extinction de la dette de l'Abonné.

ARTICLE 9 : OFFRE DE SERVICES COMPRENANT DES COMMUNICATIONS VOIX, SMS, MMS ET/OU DATA ILLIMITÉES

A la souscription d'une offre de Services comprenant des communications voix, SMS, MMS et/ou data illimitées, la fiche tarifaire de ladite offre est remise à l'Abonné, afin que ce dernier ait connaissance du type des communications illimitées concernées et des exclusions, restrictions ou limitations de débit éventuelles.

L'Abonné s'engage à adopter un « comportement raisonnable » dans le cadre de l'utilisation d'une offre de services comprenant des communications voix, SMS, MMS et/ou data illimitées, et ce afin de permettre à tous les abonnés d'accéder aux réseaux des Opérateurs dans des conditions optimales.

Le comportement raisonnable est précisé dans les Fiches Tarifaires spécifiques à chaque offre de Services.

Le comportement raisonnable s'entend notamment :

- D'appels n'excédant pas 1 heure de communications en continue et/ou 50 Mo par heure et par ligne sauf stipulations contraires,

- De communications voix et/ou data n'excédant pas le plafond mensuel tel que défini dans les Fiches Tarifaires spécifiques aux offres de services (exprimé en heure, en gigaoctet ou en mégaoctets).

- D'envoi de SMS, MMS vers 200 correspondants maximum par mois.

L'Abonné s'interdit par ailleurs toute utilisation frauduleuse des offres de Services comprenant des communications voix et/ou data illimitées, telle que notamment :

- L'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales (revente des communications illimitées...);

- L'utilisation d'offres de Services voix à des fins d'usage data ;

- L'utilisation des communications aux fins de Streaming, Peer to Peer, voix sur IP et les usages de protocole de type newsgroup (NTTP), les usages modem (sauf le cas où l'un de ces usages est spécifiquement autorisé pour une offre de Service donnée tel que cela est spécifié dans la fiche tarifaire correspondante) ;

- L'utilisation ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne ;

- L'association des cartes SIM à toute solution de rattachement de trafic ;

- L'envoi en masse de SMS et/ou MMS de manière automatisée ou non.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications figurant dans la fiche tarifaire correspondante et/ou de non-respect du comportement raisonnable, NEXT SAS se réserve le droit de suspendre et/ou de limiter le débit des communications sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens puis de résilier l'offre de Services, et dans tous les cas, NEXT SAS se réserve le droit de refacturer les communications émises irrégulièrement au tarif de 0,30€/min(décompté à la seconde) pour les communications voix, de 0,15€

/SMS, de 0,35 € / MMS et de 3,00 € / Mo (décompté au Kiloctet) pour les communications data sauf lorsque la seule sanction prévue dans la fiche tarifaire est la limitation du débit.

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE DES ECHANGES SOUS FORME ELECTRONIQUE

L'Abonné accepte expressément que toute demande formulée par NEXT SAS par courrier électronique et/ou toute information et/ou document lui étant communiqué au travers du Site lui soit opposable et que la preuve du consentement de l'Abonné relatif aux dites demandes et/ou informations soit constituée par un enregistrement effectué sur les systèmes d'information de NEXT SAS. L'Abonné accepte donc que cette donnée soit enregistrée et reproduite sur tout support informatique choisi par NEXT SAS, moyens dont il reconnaît la valeur probante.

En outre, les parties reconnaissent que les informations échangées par courriers électroniques et/ou tout autre moyen électronique, dans le cadre du présent Contrat, auront la même valeur que celle accordée à un original, conformément aux dispositions de l'article 1316-3 du code civil et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité. Les parties conviennent par ailleurs de conserver les courriers et échanges électroniques de manière à ce qu'ils puissent constituer des copies fidèles, intègres et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

ARTICLE 11 : RGPD

EXEMPLE DE CLAUSE A INSERER DANS LES CGV OU CGI

Les informations personnelles collectées par l'entreprise via le devis : nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique sont enregistrées dans notre fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le traitement des commandes, prévention des impayés et prospection.

Elles sont conservées pendant 5 ans après notre dernier contact de prospection ou 10 ans après notre dernière transaction commerciale, et sont destinées à nos services technique et commercial sauf si :

Vous exercez votre droit de suppression des données vous concernant, dans les conditions décrites ci-après ;

Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans

consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant :

Nom et fonction du responsable RGPD dans votre entreprise : **Sylvie DHALLUIN**

Nom de l'entreprise : **NEXT**

Adresse : **24 rue de l'Industrie**

Code postale : **67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire à l'adresse :

<https://conso.bloctel.fr/>

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : Service Clients - NEXT SAS - 24 rue de l'industrie, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis au Tribunal de commerce de STRASBOURG, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé.